

GE_GERICHTE ACPR/993/2023 vom 28. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_993_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/993/2023 du 28 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/993/2023 del 28 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant critique, en préambule, la lenteur de la procédure et la reprise, par l'ordonnance querellée, des arguments du Ministère public. Dans la mesure où le recourant, dûment assisté d'un avocat, n'en tire aucune conclusion, ces griefs ne seront pas examinés.

E. 3

Les charges n'étant pas discutées par le recourant, il n'y a pas à y revenir.

E. 4

Le recourant conteste le risque de collusion.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de

- 9/13 - P/15916/2023 collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 4.2

Selon le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g).

E. 4.3

En l'espèce, l'autorité précédente a retenu un risque de collusion à l'égard de la passagère du recourant ainsi que "de son ami", par quoi il faut probablement comprendre les quatre amis venus les rejoindre sur les lieux de l'accident et qui n'ont pas encore été entendus, soit, à teneur du procès-verbal du 14 novembre 2023 : L_____ et N_____, ainsi que "O_____ [prénom]" et "P_____ [petit nom]". La passagère a déjà été confrontée au prévenu, de sorte que le risque de collusion s'est grandement amoindri. Le Ministère public estime que ce risque subsiste en prévision de la seconde confrontation, qui aura lieu après la réception du résultat de l'analyse du téléphone portable de l'intéressée. Or, même si cette analyse devait établir qu'elle filmait/enregistrait la scène, on ne voit pas en quoi la libération du recourant compromettrait la recherche de la vérité sur le déroulement des faits, pas plus que si d'autres comportements similaires antérieurs du recourant devaient être découverts dans son téléphone portable, ou celui de sa passagère. Les éléments principaux du déroulement de la course poursuite à laquelle il est reproché au recourant de s'être livré le 22 juillet 2023 (vitesse, positionnement des véhicules, etc.) ont été filmés par les caméras de vidéosurveillance et feront l'objet de rapports d'analyse technique. Un contact entre le prévenu et sa passagère, après la confrontation qui a déjà eu lieu, n'est ainsi pas de nature à compromettre la recherche de la vérité. Que le recourant cherche à entrer en contact avec elle n'est en soi pas suspicieux, ses démarches pouvant se justifier par la nature de leur relation, voire la rupture de celle-ci. En outre, on ne saurait retenir contre le recourant – et le maintenir en détention pour – une collusion supposée entre sa passagère et des tiers, parmi lesquels la passagère de l'autre véhicule. Il est certes regrettable que le recourant – qui avait pourtant, lors de sa première audition, déclaré avoir appelé des amis juste après les faits –, ait omis de préciser que ceux-ci l'avaient rejoint sur les lieux. On ne voit toutefois pas que l'absence de confrontation avec quatre d'entre eux nécessite encore son maintien en détention. L'un de ces cinq témoins a été entendu et a exposé ce que le prévenu leur avait raconté ce soir-là, à chaud après les faits. Si l'on ne peut exclure que l'un ou l'autre des quatre autres témoins ai(en)t une précision inédite à apporter, on ne voit pas que le risque de collusion soit à ce point important à empêcher la libération du prévenu. Ces témoins n'ont pas assisté au déroulement des faits et, un mois après avoir appris

- 10/13 - P/15916/2023 l'identité de deux des témoins (L_____ et N_____) et les prénoms des deux autres ("O_____" et "P_____"), le Ministère public ne les a toujours pas convoqués. Ainsi, cinq mois après les faits, le principe de la proportionnalité ne s'accommoderait pas d'un maintien en détention du recourant pour un risque de collusion d'une aussi faible intensité, avec des témoins indirects. Partant, ce risque peut être pallié par une interdiction de contact avec les précités, le recourant étant en mesure d'identifier les personnes dont seul le prénom a été fourni.

E. 5

Le recourant conteste également tout risque de réitération.

E. 5.1

Pour admettre un risque de récidive au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1 et les références). Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.9). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_668/2021 du 4 janvier 2022 consid. 4.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 143 IV 9 consid. 2.3.1).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant n'a pas d'antécédents judiciaires en Suisse, ni dans les pays limitrophes. Son comportement, le soir des faits, est toutefois grave et il ressort du dossier, et de ses propres déclarations, qu'il a déjà commis d'importants excès de vitesse, dont certains auraient été filmés, et qu'il aurait à plusieurs reprises provoqué des automobilistes par des accélérations. Dans ces circonstances, et au vu de la gravité des faits qui lui sont reprochés, il y a lieu de retenir un risque de réitération. Ce risque peut toutefois être pallié par les mesures de substitution suivantes : l'interdiction de conduire tout véhicule à moteur (ACPR/363/2022 du 19 mai 2022 ;

- 11/13 - P/15916/2023 ACPR/549/2016 du 1er septembre 2016); le dépôt du permis de conduire en mains du Ministère public (s'il n'est déjà saisi); l'obligation de suivre un traitement pour prévenir son impulsivité au volant et, le cas échéant, soigner son éventuelle addiction à la cocaïne, traitement qui sera déterminé par le Service de probation et d'insertion (ci-après : SPI); la prise en charge par le SPI dès la sortie de prison; l'obligation de produire en mains du SPI chaque mois – puis selon les échéances déterminées par celui-ci – un certificat attestant de la régularité du suivi psychiatrique/thérapeutique; l'obligation de suivre les règles ordonnées par le SPI. En effet, le retrait administratif du permis de conduire n'est pas suffisant à garantir que le recourant ne conduise plus.

L'interdiction de conduire ordonnée à titre de mesure de substitution à la détention implique qu'en cas de non-respect de cette interdiction, la mise en détention du recourant pourra être ordonnée (art. 237 al. 5 CPP). Ainsi, quel que soit le lieu de son domicile et son activité professionnelle, il devra se déplacer autrement qu'au volant d'un véhicule motorisé. Il devra en outre travailler à réduire son impulsivité et son attrait des – voire sa dépendance aux – stupéfiants. Les mesures de substitution précitées portant atteinte à la liberté personnelle du recourant et à ses droits fondamentaux, elles seront soumises à un contrôle périodique et prononcées pour une durée de 6 mois, étant précisé que le recourant peut en tout temps

requérir leur révocation ou modification.

E. 6

Fondé, le recours sera dès lors admis, et la mise en liberté du recourant, moyennant les mesures de substitution précitées, ordonnée.

E. 7

Les frais de l'instance de recours seront laissés à la charge de l'État.

E. 8

Le recourant conclut à l'octroi d'une indemnité de CHF 1'453.95, correspondant à trois heures d'activité au tarif de CHF 450.-/heure. En tant qu'elle paraît adéquate au vu de l'activité déployée devant l'autorité de recours, cette indemnité sera accordée au recourant conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP. * * * * *

- 12/13 - P/15916/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.